

**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Exemption réglementaire)**

<b>Date :</b>	3 mai 2017
<b>N° de référence de le C-NLOHE :</b>	2017-RQ-0014
<b>Demandeur :</b>	Transocean Canada Drilling Services Ltd.
<b>N° de référence du demandeur :</b>	TBR-RQ-020
<b>Nom de l'installation :</b>	Transocean Barents
<b>Autorité :</b>	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i>  <i>Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
<b>Règlement :</b>	<i>Paragraphe 28(1) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>
<b>Décision :</b>	

Le délégué à la sécurité convient avec le demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents*, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un système fixe d'extinction d'incendie dans la salle où se trouve le bassin à boue, comme le prescrit le paragraphe 28(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, pourvu que la boue à base d'huile soit absente. Les conditions suivantes s'appliquent :

1. toutes les barrières destinées à prévenir, détecter, contrôler et atténuer les risques liés aux incendies et aux gaz, telles que définies dans la demande et l'étude connexe, doivent être pleinement fonctionnelles en tout temps.
2. la boue ne doit pas être chauffée à des températures inférieures de 10 °C à celle du point d'éclair. Le point d'éclair du fluide de forage proposé est supérieur à 60 °C.
3. la température de la boue présente dans les fosses à boue fait l'objet d'une surveillance et d'un enregistrement.

Délégué à la sécurité